

DEL2024-018



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 3 avril 2024
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire - article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales - Mise à jour

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni le mercredi 3 avril 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, 1^{ère} Adjointe assurant la suppléance du Maire empêché.

PRÉSENTS : Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATESTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Huguette LACROIX - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Sophie PERCHERON.

POUVOIRS DE : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Mme Catherine SEGUIN - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - Mme Nathalie SAGOLS à Mme Andrée MARCKERT - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Patricia DI SANTO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN

SYNTHÈSE

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part, des pouvoirs propres, et d'autre part, des compétences qui peuvent lui être déléguées sur le fondement de l'article L.2122-22 du même code.

Dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires et services communaux, le Conseil Municipal, par délibération n°DEL2020-020 du 24 juillet 2020, a délégué au Maire dans les conditions qu'il a définies les attributions telles que listées à l'article L2122-22 du CGCT. Le Conseil Municipal a également autorisé le Maire à subdéléguer ces attributions aux conditions fixées par les articles L2122-17 et L2122-18 du CGCT.

Cet article a fait l'objet de modifications législatives et nécessite d'être mis à jour.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les attributions déléguées au Maire et les modalités d'exercice de cette délégation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L2122-17, L2122-18 et L2122-23 ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL2020-006 du 4 juillet 2020 portant sur l'élection de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE en qualité de Maire ;

Vu la délibération n°DEL2020-007 du 4 juillet 2020 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°DEL2020-008 du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints.

Madame Catherine SEGUIN expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut par, délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat d'attributions définies ;

Considérant que, dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires et services communaux, le Conseil Municipal a délégué au Maire par délibération n°DEL2020-020 du 24 juillet 2020 les attributions telles que listées à l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions qu'il a définies ;

Considérant que, dans cette même délibération, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à subdéléguer ces attributions dans les conditions fixées aux articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT ;

Considérant que l'article L2122-22 du CGCT a été modifié par des dispositions législatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération n°DEL2020-20 du 24 juillet 2020 et de prévoir les modalités de délégation de ces attributions ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ De fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°/ De procéder, quel que soit le montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; d'autoriser le Maire à déléguer au Directeur(trice) Général(e) des Services et au Directeur(trice) de la Commande Publique, l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres ;

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code quel que soit le montant ;

16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : la délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;

18°/ De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 (un million) d'euros par an ;

21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune quel que soit le montant, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°/ D'exercer au nom de la commune, quel que soit le montant, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°/ non concerné

26°/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions auxquelles peut prétendre la commune, quel que soit le montant ou la nature du projet ;

27°/ De procéder, pour les projets allant jusqu'à 500 m² de surface plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les crédits nécessaires soient disponibles au budget ;

28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30°/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Considérant que les délégations consenties en application du 3° alinéa de l'article L2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

Considérant que Monsieur le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les attributions déléguées au Maire et les modalités d'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée du mandat, sur le fondement de l'article L.2122-22, les attributions telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à exécuter les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions et actes susmentionnés ;
- **D'AUTORISER** le Maire à les subdéléguer dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- **DE DECIDER** que, dans les cas prévus à l'article L2122-17 du CGCT, ces délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

VOTE :

POUR : 22

Mme Catherine SEGUIN (2) - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATTISTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE : 6

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ

Peymeinade, le 3 avril 2024

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Catherine SEGUIN



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

A blue ink signature of Pierre-François Derache, written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20240403-DEL2024-018-DE
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024